



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire

Société LA FOULERIE SAS – FOMAS GROUP à Carignan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2009 autorisant la société LA FOULERIE SAS-FOMAS GROUP à exploiter son site de Carignan ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence de remarque émise par l'exploitant ;

CONSIDERANT :

- que la société LA FOULERIE SAS-FOMAS GROUP est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2009 à exploiter sur le territoire de la commune de Carignan, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été mises en service en :
 - - 1994 pour la tour aéroréfrigérante dénommée L12 d'une puissance de 1221 kW
 - - 1998 pour la tour aéroréfrigérante dénommée L15 d'une puissance de 2880 kW
 - - 1999 pour la tour aéroréfrigérante dénommée L8/9 d'une puissance de 863 kW
 - - 2007 pour la tour aéroréfrigérante dénommée L18 d'une puissance de 1174 kW
 - - 2009 pour la tour aéroréfrigérante dénommée L14 d'une puissance de 782 kW

- que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée ;
- que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la « couverture » du risque lié aux légionelles ;
- que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;
- qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dès la notification du présent acte, la société LA FOULERIE SAS - FOMAS GROUP dont le siège social est situé 2 rue de la Foulurie à Carignan (08110) doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'article 2 du présent arrêté modifie l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2009 pour la rubrique concernée.

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	5 circuits/ 5 TAR Puissance thermique totale = 6 920 kW	E

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 6 :

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société LA FOULERIE SAS - FOMAS GROUP et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Carignan.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le

~ 8 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

